

Cependant, rares sont les cas qui relèvent de cette mesure, car le marin du commerce doit prouver que sa blessure ou maladie est directement attribuable au fait de l'ennemi. En d'autres termes, il n'a droit à la pension que s'il a été atteint par une torpille.

L'hon. M. MITCHELL: Il ne serait pas vivant.

M. GREEN: Si une torpille atteignait un dur comme le ministre du Travail, je suis sûr qu'il n'en souffrirait pas outre mesure.

M. MacINNIS: Pauvre torpille!

M. GREEN: Personne, je crois, ne pourrait se prévaloir de cette loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils, en cas de maladie. J'ignore comment une maladie peut être directement attribuée aux actes de l'ennemi. Toutefois, on peut juger que la loi n'a pas une bien vaste portée par le fait que seulement 31 marins et personnes à charge ont pu établir leur droit à une pension. D'autre part, je crois que sur environ 18,000 matelots qui ont servi dans la marine marchande pendant la guerre, 1,091 ont perdu la vie. En outre, un grand nombre sont tombés malades et plusieurs autres ont été blessés. Par conséquent, le nombre de ceux que vise la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils est bien faible.

Je ferai remarquer au ministre que certains cas de ce genre devraient être prévus. Ainsi, supposons le cas d'un navire qui se trouvait dans le port de Liverpool et qui était complètement obscurci. Un marin a pu tomber et se blesser ou même perdre la vie, en trébuchant dans l'obscurité. Si un tel accident était survenu avant le 1er août 1945, la victime ou les personnes à sa charge n'auraient pu obtenir d'indemnité qu'en présentant une réclamation contre la compagnie de navigation. Je puis me tromper mais c'est ce qu'on m'a appris.

En outre, un accident analogue a pu survenir en mer. Le navire étant obscurci, un marin a pu trébucher contre des pièces de bois de la cargaison.

L'hon. M. CHEVRIER: Il ne peut se prévaloir de cette loi.

M. GREEN: Il ne touche aucune indemnité. Il aurait pu en réclamer une sous le régime de la loi si l'accident s'était produit après le 1er août 1945.

L'hon. M. CHEVRIER: En effet.

M. GREEN: Ce que je veux démontrer, c'est qu'il n'y a aucun recours pour ces gens entre 1939 et le 1er août 1945. En ce qui concerne la maladie, j'ai eu connaissance du

cas d'un jeune homme de Vancouver qui, alors qu'il était encore très jeune, s'est engagé dans la marine marchande et a contracté une maladie tropicale. Il a perdu la santé, mais n'a aucun recours. Il existe de tels cas auxquels une loi devrait pourvoir. Je sais qu'on a allégué qu'aucun rapport ne serait présenté sur les circonstances de l'accident ou sur la façon dont la maladie est survenue. Je rappelle que tous les navires ont des livres de bord où tous les faits seraient soigneusement relatés. De plus, il y a des médecins de marine dans tous les ports; on pourrait donc obtenir d'eux les renseignements voulus.

Il importe de prendre aussitôt que possible des mesures pour venir en aide à ces marins du commerce. On leur impose beaucoup trop de restrictions et je crains que la difficulté ne vienne du fait qu'ils relèvent à la fois de deux ministères, celui des Transports et celui des Anciens combattants. Il me semble que le problème serait résolu si nous décidions de leur reconnaître le statut de membres des services armés. Le public en général a toujours considéré que les marins du commerce faisaient partie des forces armées et, au début de la guerre, Sa Majesté le Roi a déclaré que la marine marchande constituait en réalité la quatrième arme. Durant les hostilités, les victimes y ont été plus nombreuses que dans n'importe quel autre service. Le Canada n'a pas traité équitablement ces matelots.

L'hon. M. CHEVRIER: Il les a traités aussi bien que le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

M. GREEN: La Grande-Bretagne n'a jamais été généreuse pour les matelots de sa marine marchande. Quant aux Etats-Unis, j'ignore comment ils les traitent mais cela importe peu. A mon avis, le Canada a lieu d'avoir honte et il est temps qu'il remédie à cet état de choses. J'ignore pourquoi la loi ne pourvoit pas au versement d'une indemnité aux marins du commerce devenus à jamais invalides, ni à une assistance quelconque aux personnes à la charge de ceux qui ont sacrifié leur vie. S'il est impossible de les secourir de cette façon, on pourrait modifier la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils.

Il importe avant tout de décider s'il y a lieu de traiter ces hommes comme des membres de notre armée. Tous les bureaux de la Légion canadienne le recommandent. Le mois dernier encore, la division de la Colombie-Britannique adoptait à l'unanimité une résolution demandant pour les marins du commerce tous les avantages accordés aux militaires; la formation professionnelle, les cours universitaires, les crédits de rétablissement et ainsi de suite. Il s'agit bien plus que d'une